



3746 - La vente d'articles interdits et d'articles dont l'interdiction est incertaine

question

Question : Je sais que la vente des choses illicites est interdite. Si je possède une boutique où je vends de la soupe, des pattes à dentifrice, etc. Certains de ces articles contiennent des ingrédients interdits ou suspects.... Est-ce que leur vente constitue une désobéissance à l'égard d'Allah ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il n'est pas permis de les vendre, car quand Allah en a interdit le prix d'après ce qu'Ibn Abbas a rapporté en ces termes : « Le Messager d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) a dit : **Qu'Allah maudisse les Juifs. Quand Il leur a interdit les graisses , ils les ont fondues, vendues et mangé le prix.** (rapporté par l'imam Ahmad, 2546)

Quant à ce dont le cas est suspect, il vaut mieux s'en abstenir pour acquis de conscience conformément aux propos du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) rapporté par an-Nouman Ibn Bashir qui dit : **J'ai entendu le Messager d'Allah dire Certes le licite est clair et l'illicite aussi, mais entre les deux existent des choses douteuses que beaucoup de gens ne connaissent pas. Quiconque se méfie des choses douteuses aura sa foi et son honneur sauvés, et quiconque s'y adonne tombe dans l'illicite** (rapporté par Mouslim, 2996). Seul Allah assiste.